

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Saint-Léger-la-Montagne,

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté n° 2023-203 du 5 avril 2023 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle l'entreprise SARL PASQUIER ET FILS représentée par Monsieur Cédric DUTHEIL sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux de génie civil, pour le compte d'Orange, sur le domaine public de la R.D. 50, du P.R. 11+305 au P.R. 11+760, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, hors agglomération ;

Considérant que pendant la durée des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas de conserver la circulation sur une voie de la route départementale n° 50, entre les P.R. 11+305 et P.R. 11+760, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, hors agglomération, entre le 2 mai 2023 et le 05 juin 2023 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A l'occasion de travaux de génie civil, la circulation des véhicules est interrompue dans les deux sens de circulation, du 2 mai 2023 au 5 juin 2023, sur la route départementale n° 50, entre les P.R. 11+305 et P.R. 11+760, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, hors agglomération.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation est déviée par :

- la R.D. 50 (intersection R.D.50/R.D.914) ;
- la R.D. 914 (intersection R.D.914/R.D.28a) ;
- la R.D. 28a (intersection R.D.28a/R.D.78) ;
- la R.D. 78 (intersection R.D. 78/R.D. 50) ;
- Puis la R.D. 50 jusqu'au droit du chantier ;

conformément au schéma de déviation ci-joint.

Les accès riverains, la circulation des services de secours, des transports scolaires ou services publics, ainsi que la collecte des ordures ménagères sont maintenus jusqu'au droit du chantier.

Article 2 :

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} et notamment le fléchage de la déviation est mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SARL PASQUIER ET FILS, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire).

Art. 3:

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de brigade, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Laurent-les-Eglises,
- M. le Maire de la commune de La Jonchère Saint-Maurice,
- Entreprise SARL PASQUIER ET FILS - 87260 Pierre-Buffière (Mel: cduthell@pasquiertp.fr).

À Nantiat, le 25 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD Nantiat


Olivier MERY

A Saint-Léger-la-Montagne
Le Maire,

Gisèle JOUANNETAUD





